

**13 décembre 2001**

**Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière du logement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, tel que modifié par les décrets du 18 mai 2000, du 14 décembre 2000 et du 31 mai 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, et les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, et les articles 3, 7 et 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, et les articles 2, 7 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une aide à la démolition de logements non améliorables, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, l'article 2, l'article 5, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2001, et les articles 7 et 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail, notamment l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 et l'article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non améliorable, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, et les articles 3 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement, notamment l'article 1<sup>er</sup>, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, et les articles 3 et 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur des ménages en état de précarité et de personnes sans-abri, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, et les articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'acquisition de la réhabilitation, de la restructuration ou de l'adaptation d'un bâtiment améliorable pour y créer un ou plusieurs logements sociaux, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'acquisition, de la réhabilitation, de la restructuration ou de l'adaptation d'un bâtiment améliorable pour y créer un ou plusieurs logements sociaux, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements moyens, notamment les articles 4 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements moyens, notamment les articles 4 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements d'insertion, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux régies de quartier sociales, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, notamment les articles 24 et 27;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux garanties locatives pour les logements donnés en location par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions d'octroi des prêts hypothécaires accordés par la Société wallonne du Logement, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du Logement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d'agences immobilières sociales, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 visant à encourager les projets de cellules AVJ en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des cités sociales, notamment l'article 11;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 instaurant une prime à l'adaptation de logements aux personnes handicapées, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, et les articles 2, 3 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des associations de promotion du logement, notamment l'article 6;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 14 novembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.493/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement;  
Après délibération,  
Arrête:

### Chapitre premier

## Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle

### Art. 1<sup>er</sup>.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
7°	75 000	1.860 euros
Article 6		
§3	200 000	5.000 euros
Article 7		
1°	80 000	1.985 euros
2°		
a	120 000	2.980 euros
	400 001	10.000,01 euros
	800 000	20.000 euros
	550 001	13.650,01 euros
	1 000 000	25.000 euros
b	160 000	3.970 euros
	400 000	10.000 euros
	550 000	13.650 euros

## Chapitre II

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation

#### Art. 2.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
7°, aliéna 2	75 000	1.860 euros
Article 3		
2°	1 250 000	31.000 euros
	1 500 000	37.500 euros
Article 7		
§2	80 000	2.000 euros
	40 000	1.000 euros
Article 8		
§1 <sup>er</sup>		
1°	120 000	2.980 euros
	400 000	10.000 euros
	550 000	13.650 euros
2°	90 000	2.230 euros
	400 001	10.000,01 euros
	800 000	20.000 euros
	550 001	13.650,01 euros

	1 000 000	25.000 euros
3°	60 000	1.480 euros
	800 001	20.000,01 euros
	1 250 000	31.000 euros
	1 000 001	25.000,01 euros
	1 500 000	37.500 euros

### Chapitre III

#### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables

##### Art. 3.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
9°, aliéna 2	75 000	1.860 euros
Article 2		
§2		
Alinéa 1 <sup>er</sup> , 2°	120 000	2.980 euros
	90 000	2.230 euros
	60 000	1.480 euros
Alinéa 2	80 000	2.000 euros
	40 000	1.000 euros
Article 7		
§1 <sup>er</sup>		

1°	60 000	1.480 euros
2°		
a	90 000	2.230 euros
	400 001	10.000,01 euros
	800 000	20.000 euros
	550 001	13.650,01 euros
	1 000 000	25.000 euros
b	120 000	2.980 euros
	400 000	10.000 euros
	550 000	13.650 euros
§6	100 000	2.480 euros
Article 9		
§1 <sup>er</sup> , al. 2	10 000	250 euros

#### Chapitre IV

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une aide à la démolition de logements non améliorables

#### Art. 4.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une aide à la démolition de logements non améliorables, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2001, le montant exprimé en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
alinéa 2	80 000	1.985 euros

## Chapitre V

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques

#### Art. 5.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
7°, alinéa 2	75 000	1.860 euros
Article 2		
alinéa 2, 2°	100 000	2.500 euros
Article 5		
§2, 2°, b	100 000	2.500 euros
Article 7		
§1 <sup>er</sup>	600 000	14.880 euros
§4	100 000	2.500 euros
Article 8		
§2, alinéa 2	12 500	310 euros

## Chapitre VI

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre la perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail

#### Art. 6.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre la perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
-------------------------	--	--

3°, a	300 000	7.500 euros
3°, b	650 000	16.150 euros
Article 3		
§1 <sup>er</sup> , 3°	300 000	7.500 euros
§1 <sup>er</sup> , 4°	650 000	16.150 euros
Article 5		
§1 <sup>er</sup> , alinéa 2	250 000	6.200 euros
	750 000	18.600 euros

## Chapitre VII

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non amélioré

#### Art. 7.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non amélioré, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
10°, alinéa 2	75 000	1.860 euros
Article 3		
2°	1 250 000	31.000 euros
	1 500 000	37.500 euros
Article 7		
§1 <sup>er</sup> , 1°	100 000	2.480 euros
	1 250 000	31.000 euros
	1 500 000	37.500 euros



§1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup>	200 000	4.960 euros
	800 000	20.000 euros
	1 000 000	25.000 euros

### Chapitre VIII

#### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement

##### Art. 8.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
9 <sup>o</sup> , alinéa 2	75 000	1.860 euros
Article 3		
2 <sup>o</sup>	1 250 000	31.000 euros
	1 500 000	37.500 euros
Article 6	30 000	745 euros

### Chapitre IX

#### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur des ménages en état de précarité et de personnes sans-abri

##### Art. 9.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur des ménages en état de précarité et de personnes sans-abri, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
-------------------------	--	--

§1 <sup>er</sup> , 10° a	400 000	10.000 euros
	75 000	1.860 euros
§1 <sup>er</sup> , 10° b	550 000	13.650 euros
	75 000	1.860 euros
Article 5		
alinéa 1 <sup>er</sup>	16 000	400 euros
alinéa 2	4 000	100 euros
alinéa 3	4 000	100 euros
alinéa 4	2 500	62 euros
	3 350	83 euros

**Art. 10.**

A l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même arrêté, les mots « sont arrondis au millier supérieur ou au millier inférieur selon que les chiffres des centaines, des dizaines et des unités atteignent ou non cinq cents francs » sont remplacés par les mots « sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure ou à la dizaine d'euros inférieure selon que le chiffre des unités atteint ou non cinq ».

L'article 5, alinéa 6, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant: « Les montants visés à l'alinéa 4 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 1998 et sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice du mois de septembre de l'année précédente, les montants ainsi obtenus étant arrondis à la dizaine de cents supérieure ou inférieure selon que leur dernier chiffre atteint ou non cinq cents. »

**Chapitre X**

**Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions**

**Art. 11.**

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions, le montant exprimé en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2	25 000	620 euros
-----------	--------	-----------

## Chapitre XI

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'acquisition, de la réhabilitation, de la restructuration ou de l'adaptation d'un bâtiment améliorable pour y créer un ou plusieurs logements sociaux

#### Art. 12.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'acquisition, de la réhabilitation, de la restructuration ou de l'adaptation d'un bâtiment améliorable pour y créer un ou plusieurs logements sociaux, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	35 000	870 euros
	3 500 000	87.000 euros
	3 000 000	75.000 euros

## Chapitre XII

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'acquisition, de la réhabilitation, de la restructuration ou de l'adaptation d'un bâtiment améliorable pour y créer un ou plusieurs logements sociaux

#### Art. 13.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'acquisition, de la réhabilitation, de la restructuration ou de l'adaptation d'un bâtiment améliorable pour y créer un ou plusieurs logements sociaux, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	3 500 000	87.000 euros
	3 000 000	75.000 euros
	35 000	870 euros

### Chapitre XIII

#### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements moyens

##### Art. 14.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements moyens, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	4 500 000	112.000 euros
	4 000 000	100.000 euros
	40 000	1.000 euros

##### Art. 15.

Dans l'article 9, alinéa 6, du même arrêté, les mots « au millier de francs » sont remplacés par les mots suivants: « à la dizaine d'euros inférieure ».

### Chapitre XIV

#### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements moyens

##### Art. 16.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements moyens, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	4 500 000	112.000 euros
	4 000 000	100.000 euros
	40 000	1.000 euros

**Art. 17.**

Dans l'article 9, alinéa 5, du même arrêté, les mots « au millier de francs » sont remplacés par les mots suivants: « à la dizaine d'euros inférieure ».

**Chapitre XV****Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999****Art. 18.**

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	1 600 000	40.000 euros
	1 400 000	35.000 euros
	20 000	500 euros

**Chapitre XVI****Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements d'insertion****Art. 19.**

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements d'insertion, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	1 600 000	40.000 euros
	1 400 000	35.000 euros
	20 000	500 euros

## Chapitre XVII

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit

#### Art. 20.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	1 600 000	40.000 euros
	1 400 000	35.000 euros
	800 000	20.000 euros
	20 000	500 euros

## Chapitre XVIII

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit

#### Art. 21.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 4		
§2, alinéa 1 <sup>er</sup>	1 600 000	40.000 euros
	1 400 000	35.000 euros
	800 000	20.000 euros
	20 000	500 euros

## Chapitre XIX

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires

#### Art. 22.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 32	10	0,25 euros
	5 000	125 euros

## Chapitre XX

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux régies de quartier sociales

#### Art. 23.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux régies de quartier sociales, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 7		
§1 <sup>er</sup>	1 000 000	24.800 euros
	500 000	12.400 euros

## Chapitre XXI

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public

#### Art. 24.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 24		
------------	--	--

§1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup>	210	5,25 euros
Article 27	1 000	25 euros
Annexe 1	300 000	7.500 euros
	600 000	15.000 euros

**Art. 25.**

Dans l'article 24, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, du même arrêté, les mots « à la dizaine de francs » sont remplacés par les mots suivants: « à la dizaine de cents inférieure ».

**Chapitre XXII**

**Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux garanties locatives pour les logements donnés en location par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public**

**Art. 26.**

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux garanties locatives pour les logements donnés en location par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2		
§1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup>	11 000	270 euros
	16 500	410 euros
	22 000	550 euros

**Art. 27.**

Dans l'article 2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même arrêté, les mots « au millier de francs » sont remplacés par les mots suivants: « à la dizaine d'euros inférieure ».

**Chapitre XXIII**

**Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions d'octroi des prêts hypothécaires accordés par la Société wallonne du Logement**

**Art. 28.**



Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions d'octroi des prêts hypothécaires accordés par la Société wallonne du Logement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 3		
§1 <sup>er</sup> , a, 1°	400 000	9.920,00 euros
2°	400 001	9.920,01 euros
	600 000	14.880,00 euros
3°	600 001	14.880,01 euros
	800 000	19.840,00 euros
4°	800 001	19.840,01 euros
	1 025 000	25.420,00 euros
5°	1 025 001	25.420,01 euros
	1 250 000	31.000,00 euros
b, 1°	550 000	13.640,00 euros
2°	550 001	13.640,01 euros
	775 000	19.220,00 euros
3°	775 001	19.220,01 euros
	1 000 000	24.800,00 euros
4°	1 000 001	24.800,01 euros
	1 250 000	31.000,00 euros
5°	1 250 001	31.000,01 euros
	1 500 000	37.200,00 euros
§2	75 000	1.860 euros

## Chapitre XXIV

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale

#### Art. 29.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 5	5 000	125 euros
	1 000	25 euros

## Chapitre XXV

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du Logement

#### Art. 30.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du Logement, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, du 7 septembre 2000 et du 27 mars 2001, le montant exprimé en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 9		
Alinéa 6	8 000	200 euros

## Chapitre XXVI

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

#### Art. 31.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de

Wallonie, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 8		
§1 <sup>er</sup> , a, 1°	625 000	15.500,00 euros
2°	625 001	15.500,01 euros
	825 000	20.460,00 euros
3°	825 001	20.460,01 euros
	1 025 000	25.420,00 euros
4°	1 025 001	25.420,01 euros
	1 275 000	31.620,00 euros
5°	1 275 001	31.620,01 euros
	1 475 000	36.580,00 euros
§1 <sup>er</sup> , b, 1°	775 000	19.220,00 euros
2°	775 001	19.220,01 euros
	1 000 000	24.800,00 euros
3°	1 000 001	24.800,01 euros
	1 225 000	30.380,00 euros
4°	1 225 001	30.380,01 euros
	1 475 000	36.580,00 euros
5°	1 475 001	36.580,01 euros
	1 725 000	42.780,00 euros

## Chapitre XXVII

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d'agences immobilières sociales

#### Art. 32.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d'agences immobilières sociales, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
4°, a	400 000	10.000 euros
	75 000	1.860 euros
4°, b	550 000	13.650 euros
	75 000	1.860 euros

## Chapitre XXVIII

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 visant à encourager les projets de cellules AVJ en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des cités sociales

#### Art. 33.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 visant à encourager les projets de cellules AVJ en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des cités sociales, le montant exprimé en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 11, §2	15 000 000	372.000 euros
----------------	------------	---------------

## Chapitre XXIX

### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 instaurant une prime à l'adaptation de logements aux personnes handicapées

#### Art. 34.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 instaurant une prime à l'adaptation de logements aux personnes handicapées, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 et du 27 mars 2001, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>		
3°, alinéa 2	75 000	1.860 euros
Article 2		
§2	60 000	1.500 euros
Article 32		
alinéa 1 <sup>er</sup> , 2°	1 250 000	31.000 euros
	1 500 000	37.500 euros
Article 7		
alinéa 1 <sup>er</sup>	350 000	8.680 euros
alinéa 2	350 000	8.680 euros

### Chapitre XXX

#### Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des associations de promotion du logement

##### Art. 35.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des associations de promotion du logement, le montant exprimé en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 6, alinéa 1 <sup>er</sup>	250 000	6.200 euros
-----------------------------------	---------	-------------

### Section Dispositions finales

##### Art. 36.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

##### Art. 37.

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN